

Conditions d'épandages de déjections animales ayant été mélangées avec des surplus de lait pendant la période de validité de l'arrêté d'urgence sanitaire du Gouvernement du Québec

Préambule

Les règles en vigueur permettent le transfert de petites quantités de lait dans les structures d'entreposage. Ainsi, les mesures décrites ci-dessous s'appliquent lorsque les quantités de surplus de lait dirigées vers les structures d'entreposage dépassent la proportion de 5% du volume entreposé.

Contexte

La consommation de produits laitiers a chuté à la suite de l'arrêt des activités commerciales et institutionnelles instauré par le gouvernement pour contrer la propagation de la COVID-19. Les Producteurs de lait du Québec (PLQ) ont réagi en demandant à leurs membres de réduire leur production en imposant notamment des contraintes à leurs quotas. Malgré toutes les mesures mises de l'avant pour gérer les surplus de lait, les PLQ entendent toujours des surplus qui devront être valorisés ou éliminés. Ils envisagent ultimement de ne pas faire la collecte de lait à la ferme une fois par mois, ce qui correspond à deux jours de production, qui devra être gérée à la ferme. Cette gestion du lait à la ferme reste la dernière option envisagée.

Les mesures suivantes ont été préparées pour faciliter la gestion des surplus de lait à la ferme générés pendant la période de validité de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement du Québec le 13 mars 2020.

Il est entendu qu'un suivi de la situation sera effectué par les PLQ de façon hebdomadaire auprès du MELCC jusqu'au retour à la normale. Selon l'état de la situation et advenant une plus grande ampleur des quantités de lait qui devront être gérées à la ferme, d'autres mesures pourront être mises de l'avant en vue de minimiser l'impact sur la qualité de l'environnement.

Conditions d'admissibilité

Les mesures proposées concernent le stockage et l'épandage de lait. Pour être admissible à ces mesures :

- Les surplus de lait provenant de l'exploitation agricole doivent être entreposés dans un ouvrage de stockage étanche contenant des déjections animales;
- L'exploitant agricole doit être en possession, lors de l'épandage, d'un Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) prévoyant l'épandage de ses déjections animales.

Exigences applicables au stockage

Selon les assouplissements suivants :

- Un ajout de lait dans l'ouvrage de stockage contenant des déjections animales sera permis, pour la période précitée, malgré le dépassement de la limite de 5%, en proportion dans le mélange, déclenchant normalement l'obligation d'obtenir une autorisation du

MELCC. Un brassage uniforme du mélange devra être effectué avant l'épandage et celui-ci devra être effectué rapidement pour limiter les odeurs;

- Le lait en surplus peut être transféré vers l'ouvrage de stockage de déjections animales d'un tiers.

Rappel :

Il est de la responsabilité de l'exploitant de l'ouvrage de stockage de s'assurer que les quantités dirigées vers son ouvrage ne généreront pas des situations de débordement.

Selon les exigences supplémentaires suivantes :

- Tenue d'un registre des quantités de lait entreposées dans l'ouvrage de stockage étanche de déjections animales par l'exploitant de l'ouvrage de stockage, ainsi que toutes données demandées par l'agronome. Ainsi, dans le cas d'un transfert de lait vers un ouvrage de stockage de déjections animales appartenant à un tiers, ce registre des quantités reçues doit être tenu par l'exploitant de l'ouvrage. Les données colligées dans ce registre devront servir à la mise à jour du PAEF et du bilan de phosphore.

Exigences applicables à l'épandage

Selon les assouplissements suivants :

- Les épandages de printemps pourront être réalisés selon les recommandations établies au PAEF. Il n'est pas requis d'ajuster dans l'immédiat le PAEF pour prendre en compte l'ajout de lait aux déjections. Toutefois, l'agronome responsable du PAEF doit être avisé le plus rapidement possible de la nouvelle situation. Pour les autres périodes d'épandage après le printemps, les recommandations devront être ajustées pour tenir compte des ajouts de lait et pour prendre en considération que les épandages de printemps incluaient également du lait;
- Mise à jour du PAEF et du bilan de phosphore après ces épandages printaniers;
- Pour la contribution en éléments fertilisants des surplus de lait, il ne sera pas demandé de faire de nouvelles analyses du lait aux fins d'établissement de la charge fertilisante du mélange de déjections animales avec le lait, mais plutôt d'utiliser les charges fertilisantes du lait suivantes, tirées de Science et technologie du lait, 3^e édition¹ :
 - 3,3 g protéines/ 100 g de lait (soit 5,28 kg d'azote total / tonne)
 - Facteur de conversion protéines en azote total = 6,25
 - (33 kg protéines/ tonne) ÷ 6,25 = 5,28 kg d'azote total/ tonne
 - 920 mg P/ kg de lait (soit 2,11 kg de P₂O₅ / tonne)
 - 1 500 mg de K / kg de lait (soit 1,81 kg K₂O / tonne)

Aux fins de conversion des quantités de lait en base volumique à une base massique, la masse volumique moyenne de 1 030 kg / 1000 litres sera utilisée.

- Une préoccupation devra être accordée à la gestion des odeurs associée à la présence de lait dans les déjections animales. Toute mesure préventive ou de mitigation afin de minimiser la dispersion des odeurs lors des travaux et les nuisances associées est encouragée (distances, incorporation, communication, choix des journées, entente entre voisins, etc.).

¹ Jean-Christophe Vuilleumard (2018). Science et technologie du lait, 3e édition. Les Presses de l'université Laval, 548 pages.

Toutes les autres exigences du Règlement sur les exploitations agricoles s'appliquent, notamment :

- Tenue d'un registre des épandages;
- Le bilan de phosphore de l'exploitation doit être à l'équilibre et à jour (voir *le Guide pour remplir le formulaire du bilan de phosphore* pour toutes les modalités applicables : http://www.environnement.gouv.qc.ca/milieu_agri/agricole/phosphore/guide-form.pdf);
- Respect des restrictions relatives aux épandages d'automne;
- Interdiction d'épandage sur un sol gelé ou enneigé;
- Aucune atteinte aux cours d'eau;
- Suivi agroenvironnemental fait par un agronome pendant et après la saison des cultures.